ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Architectes

Question écrite n° 8451

Texte de la question

M Christian Pierret demande a M le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui preciser si le non-respect des articles 11, alinea 1, et 36, alinea 1, du decret no 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes est susceptible d'entrainer la nullite d'un contrat passe verbalement ou si lesdits articles n'ont qu'une portee deontologique.

Texte de la réponse

Reponse. - L'etablissement d'un contrat ecrit avec le client et l'information de ce dernier sur l'insuffisance de ses ressources pour les travaux projetes constituent deux obligations professionnelles de l'architecte respectivement prevues par les articles 11, alinea 1, et 36, alinea 1, du decret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels des architectes. La meconnaissance de ces obligations constitue une faute relevant de la juridiction disciplinaire. Par ailleurs, elle peut, le cas echeant, entrainer les sanctions civiles dans les conditions de droit commun des contrats et de la responsabilite.

Données clés

Auteur : M. Pierret Christian
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8451
Rubrique : Architecture
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 334